

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4311-2025

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

(ci-après désignée «HQD» ou
«Distributeur»)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

I EST-CE QUE L'AJOUT AU TARIF D'UN ARTICLE 5.13 PROPOSÉ CONSTITUE RÉELLEMENT UNE PRIME OU DU MOINS UNE MODALITÉ TARIFAIRE?

1. Le *Tarif* contient l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement (voir la définition de «tarif» à l'article 1.1 du *Tarif*) ;
2. Pour sa part, les Conditions de service contiennent les droits et obligations du Distributeur et des clients, dans le cadre du contrat réglementé que constitue le contrat de service d'électricité («abonnement») se retrouvent normalement dans les *Conditions de service* ;
3. Dans le *Tarif*, on retrouve les différentes composantes de calcul du prix que le Distributeur doit facturer à chacun de ses clients pour sa consommation d'électricité ;
4. Le *Tarif* vise donc à déterminer la contrepartie que doit payer un client pour le service d'électricité qu'il a reçu et cela se fait en fonction de l'électricité consommée ;
5. Le *Tarif* ne concerne qu'un seul aspect du contrat de service d'électricité : le prix ;
6. Les autres composantes contractuelles se retrouvent dans les *Conditions de service* ;
7. Ce n'est donc pas dans le *Tarif* que l'on retrouve les obligations contractuelles du client, ni donc dans celui-ci que l'on retrouve les conséquences d'un défaut de respecter une obligation contractuelle ;
8. Le *Tarif* n'a pas pour objet de sanctionner un défaut de respecter une obligation contractuelle au moyen de «pénalités».
9. D'ailleurs, à l'égard du réseau principal, le *Tarif* ne contient pas de situations où elle énonce qu'elle impose une «pénalité» pour sanctionner le défaut de respecter une obligation.
10. Le *Tarif* contient d'abord et avant tout les règles d'établissement du prix de l'électricité en fonction du coût de service, sous réserve de l'interfinancement ;
11. Tout type de consommation d'électricité, en énergie et puissance, correspond à un prix fixé selon les paramètres du *Tarif* afin de refléter ce coût de service;
12. Le *Tarif* identifie des situations où le prix peut être plus élevé lorsque la consommation s'effectue dans des conditions générant davantage de coût de service. Il peut également contenir des prix visant à dissuader un client de

consommer à contretemps des modalités régissant le tarif et, le cas échéant, l'option tarifaire auquel il est inscrit ;

13. On retrouve dans le *Tarif* la notion de «prime» pour désigner le volet du prix d'électricité facturé en fonction de la puissance maximale appelée :
- La «prime de puissance» (prix par KW de puissance à facturer, art. 1.1);
 - La «prime de dépassement» lorsque la puissance maximale appelée excède 110% de la puissance souscrite au tarif L (art. 5.6);
 - La «prime de dépassement» en cas de défaut de fournir la puissance interruptible suite à un avis d'événement de pointe (GDP Engagement, art. 6.22 à 6.25);
 - La «prime pour puissance disponible inutilisée» au tarif LG (art. 5.20)
14. Or, ici, le Distributeur présente l'ajout de l'article 5.13 à son *Tarif* comme étant une «modalité tarifaire» visant l'imposition d'une «prime» (voir par. 5 de la demande amendée B-0019);

«5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1er décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec.»

15. La première chose qu'on remarque en lisant l'article 5.13 projeté c'est qu'on facture ici une «prime» pour sanctionner un «défaut» et que ce défaut ne concerne même pas spécifiquement la puissance mais plutôt ce qu'on déduit être une obligation de mettre en oeuvre un «système de gestion de l'énergie électrique» certifiée ISO 50001 *ou répondant aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec*;
16. Or, tel que mentionné, une «prime» dans un *Tarif* vise à déterminer le prix du volet puissance de la consommation d'électricité d'un client;
17. Ici, cette «prime» n'a aucunement été fixée afin de refléter le coût se service plus élevé que pourrait représenter une consommation générant davantage de coûts au Distributeur ou encore afin de dissuader le client de consommer à contretemps des modalités régissant le tarif auquel il est inscrit;
18. En fait, il n'y absolument aucune justification de facturer plus cher les clients au tarif L et ceux liés par un contrat spécial assujetti au *Tarif* et *Conditions de service*

approuvés par la Régie, pour une consommation faite en totale conformité avec les conditions de leur abonnement et pour laquelle le tarif L a été fixé selon les principes tarifaires applicables ;

19. L'article 5.13 proposé vise clairement plutôt à introduire une pénalité visant à sanctionner le défaut d'un client au tarif L à poser un geste précis qu'on veut indirectement ainsi lui imposer et non pas lui faire payer une «prime» reflétant le coût de service de ses appels de puissance à facturer;
20. Ainsi, la nature de l'article 5.13 dont le Distributeur demande l'ajout est étrangère à la nature même du *Tarif* qui ne peut viser à instaurer indirectement une obligation contractuelle à un client;
21. Nous disons «indirectement» car les *Conditions et services* ne contiennent même pas l'obligation que l'article 5.13 vise à sanctionner;
22. Nulle part, il est décrété que le client au tarif L doit mettre en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié ISO 50 001 ou conforme aux exigences du Distributeur ;
23. L'article 5.13 traite ainsi d'un «défaut» de respecter une obligation qui n'est décrétée nulle part ;
24. Par conséquent, l'article 5.13 n'étant pas une modalité tarifaire visant à moduler le prix en fonction du coût de service ou en fonction de paramètres de consommation, cet article ne peut être intégré au *Tarif* ;

II EST-CE QU'UNE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PEUT ÊTRE IMPOSÉE À UN CLIENT DANS LES CONDITIONS DE SERVICE ?

25. L'électricité est un bien vendu et livré par un fournisseur à un client moyennant contrepartie;
26. La juridiction de la Régie est de fixer les tarifs et les conditions dans lequel le «service» doit être fourni. Elle ne va pas jusqu'à pouvoir imposer contractuellement aux clients la manière dont elles doivent gérer leur propre consommation d'électricité qu'ils achètent à un prix que la Régie a justement déjà fixé en vertu des principes applicables aux articles 52.1 et 49 LRÉ ;
27. Cela ne constitue pas une condition de service;
28. La Loi 24 n'est pas venu changer cela ;

29. La loi permet cependant au Distributeur de mettre en œuvre des programmes d'efficacité énergétique afin d'inciter les clients à modifier volontairement leur façon de consommer ;

III EST-CE QU'IL EST POSSIBLE D'EXIGER DANS UN TEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉGIE LA CONFORMITÉ D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE À LA NORME ISO 50001 ?

30. Le *Tarif* et les *Conditions de service* sont des textes réglementaires fixés par la Régie en vertu de l'article 48 LRÉ;
31. Un pouvoir réglementaire ne peut être sous-délégué par l'organisme public à qui le Législateur a confié la responsabilité de réglementer une matière ;
32. Ce principe correspond à la maxime latine *delegatus non potest delegare* ;
33. Cette interdiction de sous-délégation implique donc qu'une autorité réglementaire ne peut incorporer par voie de renvoi, des normes externes susceptibles d'être modifiées par un tiers, l'auteur de la norme, sans l'intervention de la Régie, à moins que ce soit expressément prévu dans la Loi habilitante. Sinon, cela constitue une «sous-délégation illégale» d'un pouvoir réglementaire ou encore une «abdication» du pouvoir de la Régie de fixer le *Tarif* ou les *Conditions de service* ;
- Exemples de lois autorisant la référence par une autorité réglementaire à des normes externes:
- Article 178 de la *Loi sur bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1 ;
 - Article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 ;
 - Article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1 ;
 - A.G. of Canada c. Brent, 1956 CanLII 5 (CSC)¹;
 - City of Verdun c. Sun Oil Co, 1951 CanLII 53 (CSC)²;
 - Vic Restaurant c. City of Montréal, 1958 CanLII 78 (CSC)³;

¹<https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1956/1956canlii5/1956canlii5.html?resultId=3de0f0865c2c411ea379e07c87cff885&searchId=2026-03-20T10:08:54:223/906648da18e649ca83aab1de35d4622a>

²<https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1951/1951canlii53/1951canlii53.html?resultId=69ab4250f1514080b9b8c18b5e8bd983&searchId=2026-03-20T10:10:08:934/d969c338fd2447f8aa3f76d73853769b>

³<https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1958/1958canlii78/1958canlii78.html?resultId=5ab78bdaee9242dfbe594670f0f51e01&searchId=2026-03-20T10:10:45:656/36d2f40d767a4173898cfeaeca6cf46e>

- Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. CUM, 2025 QCCS 1548⁴ :

« [34] Ce second moyen présenté par la CAFM est fondé. L’octroi du pouvoir de réviser ou non les permis dans le cadre du Règlement sans prévoir de critères pour encadrer cette décision est hautement problématique en droit.

[35] Il est vrai, comme le plaide la CMM, qu’une fois prise la décision de réviser un permis, des critères sont bel et bien présents pour encadrer cet exercice de révision qui ne peut être fait qu’en des cas précis et procède comme s’il s’agissait d’une nouvelle demande de permis.

[36] Cependant, lorsque ces cas précis se présentent, le choix d’exercer la discrétion de réviser ou non un permis n’est, quant à lui, aucunement encadré ni dans la Loi ni dans le Règlement. Ceci signifie qu’un détenteur de permis, tel que la CAFM, est livré au choix purement discrétionnaire ou arbitraire de réviser ou non le permis, une décision nécessairement prise au cas par cas sans aucune balise lorsque les situations visées à l’article 8.04.04 se présentent.

[37] Ceci équivaut, comme l’indique le professeur et auteur Patrice Garant, à la sous-délégation d’un pur pouvoir discrétionnaire par règlement, ce qui est invalide, et ce, même si ce pouvoir n’est susceptible de s’exercer que dans les situations énumérées à l’article 8.04.04.

[38] La CMM n’a aucunement prétendu, d’ailleurs, que le « peut » présent à l’article 8.04.04 du Règlement devrait s’interpréter comme un « doit ». Elle a simplement maintenu que la discrétion conférée est suffisamment encadrée, ce avec quoi le Tribunal est en désaccord vu l’absence totale de critères encadrant la décision de réviser ou non un permis lorsque les situations visées à l’article 8.04.04 se présentent.

[39] Le régime de révision des permis tel que prévu aux articles 8.04.04, 8.04.05 et 8.04.06 du Règlement doit donc être déclaré invalide parce qu’il constitue une sous-délégation illégale de discrétion. »

- 34.** D’ailleurs, soulignons que le Distributeur n’a même pas déposé au dossier, afin que la Régie et les participants puissent en prendre connaissance, la norme 50001 qu’elle demande pourtant à la Régie d’intégrer dans le texte réglementaire que constitue le *Tarif d’électricité* ;

⁴<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2025/2025qccs1548/2025qccs1548.html?resultId=11b4a6eb9c184e2598ba2ee354691b4c&searchId=2026-03-20T10:11:41:921/63fa383e937c47148cbb31b6c26faa32>

IV EST-IL POSSIBLE D'EXIGER DANS UN TEXTE RÉGLEMENTAIRE LE MAINTIEN D'UNE CERTIFICATION ISO 50001 IMPLIQUANT L'OBLIGATION D'ATTEINDRE DES CIBLES DÉTERMINÉS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE PAR UN ORGANISME DE CERTIFICATION?

35. S'en remettre à un organisme externe pour déterminer les cibles d'efficacité énergétique à atteindre pour pouvoir se conformer à une obligation de maintenir une certification et ainsi éviter l'imposition d'un tarif plus élevé ou l'imposition d'une pénalité, constitue également une sous-délégation illégale du pouvoir de la Régie d'établir les tarifs et les conditions de service au moyen d'un texte de nature réglementaire ;

V EST-CE POSSIBLE DE LAISSER LE DISTRIBUTEUR DÉTERMINER LUI-MÊME CE QUI PEUT CONSTITUER LES EXIGENCES AUXQUELLES DOIT RÉPONDRE, ALTERNATIVEMENT À LA NORME ISO 50001, UN SYSTÈME DE GESTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

36. Prévoir dans un texte de nature réglementaire qu'un SGÉE doit répondre *aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec* pour éviter l'imposition d'une prime (ou d'une pénalité) serait le summum d'une sous-délégation illégale et d'une abdication en faveur du Distributeur du pouvoir de la Régie de fixer les tarifs et les conditions de service ;

VI EST-CE QU'UNE PÉNALITÉ PEUT ÊTRE PRÉVUE AU TARIF AFIN DE SANCTIONNER LE DÉFAUT DE RESPECTER UNE TELLE OBLIGATION ?

37. Il n'y a pas de pénalités dans les Conditions de service ;
38. Le Distributeur a simplement la possibilité de réclamation de tout préjudice subi en cas de défaut d'un client de respecter ses obligations contractuelles réglementées ;

VII LE 4^E ALINÉA DE L'ARTICLE 49 LRÉ PEUT-IL VENIR À LA RESCOURSSE DU DISTRIBUTEUR

39. L'objet de l'article 49 LRÉ est d'indiquer les éléments qui doivent être pris en compte par la Régie lorsqu'elle «fixe un tarif» «de distribution d'électricité» ;
40. C'est donc **dans le contexte de la fixation d'un tarif** que le 4^e alinéa autorise la Régie à utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle

estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique ;

41. Cet alinéa ne permet aucunement à la Régie d'imposer des obligations sur le niveau de consommation d'électricité qu'un client achète au prix dûment fixé dans le cadre d'une révision tarifaire pour chaque catégorie de clients ;
42. D'autant plus qu'ici, la «prime» visée à l'article 15.3 dont le Distributeur demande l'ajout au *Tarif* ne vise pas la transition énergétique (ce qui implique des conversions venant augmenter la consommation d'électricité) mais plutôt à diminuer la consommation électrique actuelle pour mitiger les besoins futurs en approvisionnement ;
43. Le client a le droit d'obtenir un service d'électricité en fonction de la puissance disponible autorisé, en contrepartie du prix fixé au tarif et les conditions de service imposées à celui-ci ne peuvent viser autre chose que le bon fonctionnement du réseau dont les approvisionnements sont suffisants au bilan d'énergie et de puissance.

VIII LA LÉGISLATION NE PRÉVOIT PAS D'OBLIGATION POUR UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL DE SE Doter D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE

44. Il n'y a en fait aucune législation au Québec qui oblige un établissement industriel de se doter d'un système de gestion de l'énergie ;
45. Ce que prévoit la Loi en matière d'efficacité énergétique, c'est l'obligation pour les distributeurs d'énergie assujettis de soumettre au ministre de l'Environnement pour approbation les programmes et les mesures qu'ils proposent afin de permettre l'atteinte des cibles établies ;
46. La Régie a pour sa part la responsabilité d'approuver les budgets de ces programmes et mesures et d'en tenir compte dans l'établissement des revenus requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 LRÉ ;

IX LE CARACTÈRE INAPPROPRIÉ DE L'OBLIGATION ET DE LA PÉNALITÉ

A) L'absence de preuve probante qu'une obligation d'obtenir une certification ISO 50001 sous peine d'une pénalité de 3% permettra de répondre à l'objectif identifié par le Distributeur : Réduire ses besoins en approvisionnements additionnels futurs

- Pas de preuve probante quant aux gains anticipés par cette mesure ;

- Contradictoire avec la contribution des industries à la décarbonation de leur consommation d'énergie ;
- Pas de preuve probante de l'existence d'un potentiel commercialement réalisable important chez les grands industriels, dans un contexte où la part de la consommation reliée au procédé industriel est de loin la plus importante, réduisant d'autant le potentiel réalisable des mesures comportementales ;
- Déjà un fort incitatif économique à optimiser la consommation d'électricité et à remplacer des équipements en fin de vie utile par des équipements plus performants et à installer des outils de mesure de consommations chez les grands consommateurs industriels ;
- Forte probabilité que les gains d'efficience se transforment en hausse de production plutôt qu'en diminution de consommation ;
- Pas de garantie que les économies d'énergie qui permettront le maintien d'une certification ISO 50001 viseront l'énergie électrique ;
- Pas de preuve probante qu'une certification ISO 50001 est nécessaire et est de nature à faire systématiquement une différence dans le niveau d'économie d'énergie pouvant être atteint. La preuve de CEzinc est plutôt à l'effet contraire. Cette certification peut être jugée un outil utile par certains établissements pour monitorer leurs mesures d'efficacité mais pas par d'autres ;
- Absence de preuve de nature à démontrer un lien de causalité entre la décision de se doter d'un SGÉ formel et le niveau de gain d'économie d'énergie atteint. Aucune preuve écartant la possibilité que ce soit plutôt l'existence d'un potentiel réalisable d'efficacité énergétique qui ait été la cause déterminante de la décision d'un établissement d'adopter des mesures d'efficacité générant le niveau gain observé chez ceux s'étant doté d'un SGÉ formel ;
- Absence de preuve d'expert ;
- Un établissement, même s'il est doté d'un SGÉ formel et d'une certification 50001 ne fera pas plus d'économie d'énergie s'il y a un faible potentiel réalisable d'efficacité, surtout si elle a été en mesure d'optimiser sa production sans nécessité d'un tel système ;
- Hydro-Québec ne détient pas la certification 50001 (B-0017, p. 16 est-ce à dire qu'elle ferait plus d'économie d'électricité si elle avait cette certification ? Si oui, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait elle-même?
- L'obtention d'une certification 50001 implique l'ajout de ressources qui viennent alourdir la gestion de l'énergie dans une usine, sans que cela ne soit nécessairement utile.

B) Il n'y a pas été établi qu'on ne pouvait se permettre d'attendre de connaître les effets bénéfiques du nouveau programme SGÉ

- Forte réponse favorable au lancement, vu la bonification majeure de l'aide financière : 50 avis d'intérêt (sur 178 grands clients industries) plus la dizaine de clients déjà participants à l'ancien programme SGÉE en attente de l'approbation du programme par le MELCCFP ;

C) Les incertitudes relativement à ce qu'implique l'obtention et le maintien d'une certification 50001 comme obligation de maintien pour le client industriel

- Comment seront établies les cibles d'efficacité ?
- Comment seront-elles établies lorsqu'un établissement industriel arrive à maturité en termes d'efficacité énergétique (ou est déjà arrivé à un tel niveau) ? Est-ce qu'il en sera tenu compte dans la fixation du niveau de la cible ?
- Est-ce logique de risquer une pénalité suite à la perte d'une certification 50001 pour une cause qui pourrait être totalement étrangère à l'efficacité de l'énergie électrique ?

D) La pénalité

- 3% de la facturation mensuelle d'électricité est extrêmement élevé comme sanction au défaut d'obtenir une certification à l'utilité aussi incertaine ;
- La pénalité constituera un fardeau additionnel aux industriels nuisant à leur compétitivité ;
- La question de l'approbation ministérielle du programme SGÉ. Voir ce que constitue une approbation ministérielle en vertu de l'article 10.2 LQE : **pièce C-AQCIE-CIFQ-0025**;
- Inéquitable par rapport aux autres catégories tarifaires, dont la catégorie LG ;

C) Le délai

- Trop court ;
- Créera une pression trop élevée par rapport à la capacité de traitement des firmes de consultant spécialisés dans ce domaine d'accréditation, ce qui génèrera une hausse des coûts.

X LA QUESTION DE LA PREUVE ADDITIONNELLE QUE LE DISTRIBUTEUR ENTEND DÉPOSER QUANT À L'APPROBATION DU MELCCFP EN VERTU DE L'ARTICLEM 10.2 LQE

- Le droit de contre-interroger ;
- L'effet suspensif sur le délibérée ;
- L'AQCIE-CIFQ a réservé tous ses droits eu égard au document qui sera produit et fera ses représentations une fois qu'elle en aura pris connaissance.

Laval, le 20 mars 2026

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ